

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION  
DES ANIMAUX D'ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES  
DÉGÂTS DANS LE LOIRET POUR LA CAMPAGNE 2020 - 2021**

**Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 et R. 427-18 et R. 427-25,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

VU le décret du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 mars 2020,

VU la participation du public qui s'est tenue du 5 au 26 juin 2020,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée,

**CONSIDÉRANT** les remarques lors de la participation du public,

**CONSIDÉRANT** que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations,

**CONSIDÉRANT** le risque pour la santé et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** que les dégâts sont souvent occasionnés sur les cultures,

**CONSIDÉRANT** que l'espèce sanglier devient une espèce classée chassable au mois de mars,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**TITRE 1 - DESTRUCTION À TIR**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** : Dans le département du Loiret, la destruction des espèces lapin de garenne et pigeon ramier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PIÈGEAGE*	TIR			AUTRES
		Méthodes	Formalités	Modalités	
LAPIN DE GARENNE	Toute l'année et en tout lieu	De la clôture spécifique en 31 mars 2021  De la clôture spécifique en 31 mars 2021	Autorisation préfectorale individuelle  Sans connaissance particulière et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gréger	Sur parcelles cultivées - poste fixe muni d'un d'homme - 1 poste fixe pour 5 Ha de culture (muni dans les bois) - tir dans les rizières	Capture par hussac et funis toute l'année et en tout lieu
PIGON RAMIER	Interdit	Du 1 <sup>er</sup> au 30 juillet 2020 Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2021	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gréger	Cette catégorie à mufler - 1 poste fixe par secteur	

\* Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La demande d'autorisation de destruction à tir ou la déclaration de destruction à tir est souscrite en un exemplaire par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Cette demande ou déclaration est formulée sur un des imprimés mis à disposition par la DDT de manière dématérialisée.

La demande ou la déclaration doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et la période. Si une demande ou une déclaration a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué par le délégataire. De plus, lorsqu'il s'agit de la destruction du pigeon ramier, le demandeur devra être en mesure en cas de contrôle d'exposer le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

**ARTICLE 4** : Pour toutes les opérations de destruction, le permis de chasser valide est obligatoire. La destruction ne peut être effectuée que de jour. L'emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

## TITRE 2 – DESTRUCTION AU VOL

**ARTICLE 5** : En application de l'article R.427-25 du Code de l'Environnement, la destruction au vol des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Orléans, le 0-3 JUN. 2020

Le préfet

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)